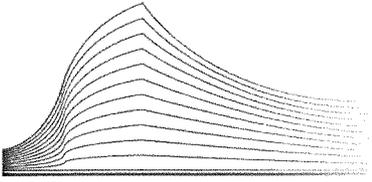


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.N° d'ordre



Numéro du répertoire <b>2024 / 849</b>
R.G. Trib. Trav. <b>23/1444/A</b>
Date du prononcé <b>15 mai 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/355</b>
En cause de : <b>CPAS DE LIEGE</b> <b>C/</b> 

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 C

# Arrêt

CPAS - AIDE SOCIALE

Arrêt contradictoire

COVER 01-00003853482-0001-0033-01-01-1



SÉCURITÉ SOCIALE – demandeur de protection internationale – droit à l'accueil - aide matérielle – code 207 FEDASIL *no show*- absence d'hébergement- conséquences- annulation du lieu obligatoire d'inscription fictif- responsabilité de Fedasil – ouverture du droit à l'aide sociale à charge du CPAS Loi du 12 janvier 2007, articles 2,6° ; 3 ; 9 ; 10 ; 11 ; 13 ; 18 (ci-après la loi accueil)  
Ancien Code civil, article 1382  
DROIT JUDICIAIRE-assistance judiciaire-incompétence du juge saisi à défaut d'invoquer l'urgence – renvoi devant le bureau d'assistance judiciaire  
Code judiciaire, articles 670, 673.

**EN CAUSE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Liège, en abrégé « CPAS »**, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13,  
partie appelante ayant intimé monsieur T. et Fedasil,  
ayant pour conseil maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, rue Jondry 2A ,  
ayant comparu par maître Jean-Pierre JACQUES

**CONTRE :**

**1. Monsieur M.T., RRN xx.xx.xxxx**, élisant domicile en l'étude de son conseil, maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22, ci-après dénommée « *Monsieur T.* »,  
première partie intimée par le CPAS et partie intimée par Fedasil,  
ayant comparu par son conseil

**2. L'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile, en abrégé « FEDASIL »**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.737.913  
seconde partie intimée par le CPAS et appelante ayant intimé monsieur T. ,  
ayant pour conseil maître Alain DETHEUX, avocat à 1060 SAINT-GILLES, rue de l'Amazone 37  
et ayant comparu par maître Laure PAPART

•  
• •



**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6ème Chambre (R.G. 23/1444/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 26 juillet 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 28 juillet 2023 ;
- les conclusions de Monsieur T, reçues au greffe de la cour le 8 août 2023 ;
- le dossier de pièces de Monsieur T., reçu au greffe de la cour le 8 août 2023 ;
- le dossier de pièces de Fedasil, reçu au greffe de la cour le 13 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 25 septembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 janvier 2024, audience à laquelle la cause a été remise au 7 février 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la cour le 28 novembre 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la cour le 28 novembre 2023 ;
- les conclusions pour Fedasil, reçues au greffe de la cour le 20 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces de Fedasil, reçu au greffe de la cour le 20 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces du CPAS, reçu au greffe de la cour le 15 janvier 2024 ;
- le dossier de pièces de Monsieur T., reçu au greffe de la cour le 16 janvier 2024 ; la
- requête en assistance judiciaire pour Monsieur T. et les pièces y afférentes transmises au greffe de la cour le 7 février 2024, la requête ayant été redéposée lors de l'audience publique du 7 février 2024 ;

Les conseils des parties ont été entendus lors de l'audience publique du 7 février 2024.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé en langue française par Monsieur Eric Venturelli, substitut général, déposé au greffe de la cour du travail de Liège le 5 mars 2024 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel il n'a pas été répliqué.



## I. LES FAITS

Monsieur T., né le 1<sup>er</sup> janvier 1990, de nationalité burkinabé, a introduit une demande de protection internationale le 12 janvier 2023.

Le même jour, monsieur T. se voit attribuer par Fedasil un code 207 « Fedasil - *No Show* » à titre de lieu obligatoire d'inscription.

Dans sa situation, cela ne signifie pas qu'il ne s'est pas présenté au lieu obligatoire d'inscription désigné mais qu'aucun lieu obligatoire d'inscription ne lui est concrètement désigné. Autrement dit, aucune structure d'accueil (centre ou CPAS) ne lui est désignée et il ne peut donc bénéficier de l'aide matérielle due par Fedasil. La seule aide matérielle que Fedasil octroie est l'accompagnement médical, sans toutefois en informer monsieur T.

En effet, aucune décision n'est notifiée à monsieur T. qui est simplement informé qu'en raison de la saturation du réseau d'accueil, Fedasil ne dispose d'aucune place d'accueil pour lui.

Le lieu obligatoire d'inscription fictif appelé « Fedasil - *No Show* » apparaît sur le registre d'attente, sous le code 207 (d'où son nom), dès le 12 janvier 2023.

Monsieur T. précise vivre d'expédients, logeant dans la rue ou dans les gares. Il est occasionnellement hébergé par des tiers ou des membres de sa famille. Il sera hébergé par un tiers à dater du 10 mai 2023 avec mention de cette adresse de référence à cette date dans le registre d'attente.

Le 25 avril 2023, monsieur T. introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS.

Par courriel du 26 avril 2023, le conseil de monsieur T. met Fedasil en demeure de supprimer le code 207 « Fedasil - *No Show* » de son client, et invite le CPAS à lui fournir d'urgence l'aide sociale la plus adaptée compte tenu de son statut.

Le 4 mai 2023, monsieur T. introduit un premier recours, sollicitant l'annulation de la décision interne de Fedasil lui attribuant un code 207 « Fedasil- *No Show* », la condamnation de Fedasil à supprimer physiquement le code 207 dans son registre, l'opposabilité de cette annulation au CPAS, outre la condamnation de Fedasil à des dommages et intérêts pour la période du 12 janvier 2023 au 25 avril 2023.

Par décision du 12 mai 2023, le CPAS se déclare territorialement compétent et poursuit l'enquête sociale.

Le 30 mai 2023, le CPAS rend une décision de refus d'octroi de l'aide sociale à monsieur T. à dater du 25 avril 2023, au motif qu'en application de l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976, l'Agence Fedasil est seule compétente pour lui octroyer l'aide matérielle.



Le 31 mai 2023, monsieur T. introduit un second recours, sollicitant la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à dater du 25 avril 2023.

## **II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL– LES DEMANDES EN APPEL**

### **II.1. Les demandes originaires**

➤ ***Dans le dossier RG 23/1444 : monsieur T. contre le CPAS et FEDASIL***

La demande originale a été introduite par requête du 4 mai 2023.

Monsieur T. sollicite :

- l'annulation de toute décision de Fedasil lui attribuant un code 207 « *no-show* », la condamnation de Fedasil à supprimer physiquement tout code 207 dans son registre, et que cette annulation soit opposable au CPAS;
- la condamnation de Fedasil à lui octroyer des dommages et intérêts équivalents au revenu d'intégration sociale au taux isolé, sur pied de l'article 1383 du Code civil, pour la période du 12 janvier 2023 au 25 avril 2023;
- la condamnation de Fedasil à l'indemnité de procédure, soit 163,98 EUR.

➤ ***Dans le dossier RG 23/1829 : monsieur T. contre le CPAS***

La demande originale a été introduite par requête du 31 mai 2023.

Monsieur T. sollicite la condamnation du CPAS à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale à dater du 25 avril 2023.

➤ ***Dans les deux dossiers***

Par voie de conclusions déposées le 19 juin 2023, monsieur T. étend son recours contre la décision du CPAS du 30 mai 2023 en vertu de laquelle l'aide sociale lui est refusée au 25 avril 2023.

### **II.2. Le jugement dont appel**

Par jugement du 26 juin 2023, le tribunal du travail a ordonné la jonction des causes inscrites sous les numéros de R.G. 23/1444/A et 23/1829/A.

Il a dit les recours fondés et a :

- condamné Fedasil à verser à monsieur T. des dommages et intérêts équivalents au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé, pour la période du 12 janvier 2023 au 24 avril 2023;
- dit pour droit que monsieur T. est dans les conditions pour bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 25 avril 2023;
- condamné le CPAS à octroyer à monsieur T. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à dater du 25 avril 2023;



- condamné Fedasil aux dépens, liquidés dans le chef de monsieur T. à 163,98 EUR.

Pour la période s'écoulant du 12 janvier 2023 au 24 avril 2023, le tribunal retient une faute à charge de Fedasil : l'agence a, en effet, commis une négligence fautive en attribuant un code 207 « *no show* » à monsieur T. et en ne le redirigeant pas vers le CPAS.

Pour la période débutant le 25 avril 2023, le tribunal considère que Fedasil, en octroyant un code 207 « *no show* », n'a dans les faits pas désigné de structure d'accueil et de ce fait a implicitement mais certainement fait application de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile même si Fedasil a négligé de notifier cette décision à monsieur T. Le tribunal estime que le code 207 Fedasil « *no show* » ne peut être compris comme étant la désignation d'une structure d'accueil et doit être considéré comme inexistant.

### **II.3. Les demandes en appel**

#### ➤ ***La demande d'assistance judiciaire***

##### **II.3.1. La demande d'assistance judiciaire formée par monsieur T. par requête déposée au greffe de la cour en date du 7 février 2024 dans la présente cause**

Monsieur T. précise que le jugement d'instance, bien qu'exécutoire par provision, n'a pas été exécuté par Fedasil .

Monsieur T. estime que ce jugement est devenu définitif à l'égard de Fedasil et doit à tout le moins être confirmé.

Il demande donc l'assistance judiciaire afin de faire signifier et exécuter le jugement d'instance et l'arrêt à intervenir.

La désignation de maître Thierry F., huissier de justice, est demandée à cette fin.

Monsieur T. est bénéficiaire de l'aide juridique.

#### ➤ ***Les demandes au fond***

##### **II.3.2. Le CPAS : appel principal dirigé contre monsieur T. et Fedasil**

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, le CPAS demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris et de confirmer les décisions litigieuses qu'il a prises.

A titre subsidiaire, il est demandé de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé et de n'accorder que le taux cohabitant.

Il est enfin demandé de limiter l'indemnité de procédure d'appel à la somme de 218,67 EUR.



La décision litigieuse du CPAS dont il est demandé confirmation repose sur l'incompétence du CPAS à intervenir pour un demandeur de protection internationale en attente d'examen de sa demande par le CGAR, en présence de la désignation par Fedasil d'un lieu obligatoire d'inscription étant un code 207 « *no show* » qui la rend seule compétente pour accorder l'aide sociale appropriée étant une aide matérielle.

Tant que ce code est actif, tant qu'il existe, le CPAS ne peut pas intervenir.

Le CPAS partage le point de vue selon lequel la loi du 12 janvier 2007 a pour ambition générale d'accorder aux demandeurs de protection internationale un accueil conforme à la dignité humaine et prévoit une collaboration entre Fedasil et les CPAS qui doivent intervenir en cas de constat de saturation du réseau d'accueil de Fedasil.

Il convient dans ce cas d'exiger de Fedasil de poser ce constat et de supprimer le code 207 « *no show* ».

Le jugement dont appel se borne à affirmer que le code 207 « *no show* » ne peut être compris comme étant la désignation d'une structure d'accueil (ce qui suppose que le jugement reconnaisse son existence) et doit être considéré comme inexistant, ce qui est donc contradictoire.

Soit le code existe soit le code n'existe pas.

En l'espèce, il existe (il est fondé sur une décision formelle et emporte le droit à l'accompagnement médical) et doit être considéré comme étant légal ou illégal (et, dans ce cas, être écarté ou annulé). Il ne peut être considéré que ce code n'existe pas rétroactivement et exiger, sur cette base, l'intervention rétroactive du CPAS.

L'application de l'article 11, §3, de la loi du 12 janvier 2007 ne peut être à la fois implicite et devoir faire l'objet d'une décision qui doit être notifiée.

Le CPAS estime, avec une partie de la jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu à annulation de la décision de Fedasil sous peine de déresponsabiliser Fedasil.

Le CPAS a correctement et concrètement renvoyé monsieur T. vers Fedasil.

A titre subsidiaire, c'est à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant qu'il convient de condamner le CPAS dès lors que monsieur T. déclare qu'il vit en partie chez un membre de sa famille.

Il vit chez un ami depuis début mai 2023 et y est domicilié depuis le 10 mai 2023.

### **II.3.3. Monsieur T., intimé par le CPAS**

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, monsieur T. demande à la cour :

- à titre principal, de dire inexistant le document interne de Fedasil du 13 janvier 2023 ;
- à titre subsidiaire, de l'annuler avec effet rétroactif à tout le moins en ce qu'il ne désigne aucune place d'accueil à monsieur T. ;
- de condamner Fedasil à supprimer physiquement tout code 207 dans le registre de monsieur T. ;
- de condamner Fedasil sur pied de l'article 1383 du Code civil à des dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 12 janvier 2023 au 24 avril 2023 ;



- d'annuler la décision du CPAS du 30 mai 2023 et de le condamner à lui verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 25 avril 2023 ;
- de condamner le CPAS à l'indemnité de procédure soit 218,67 EUR.

Concrètement, monsieur T. demande donc la confirmation du jugement dont appel et par là même, la confirmation de ses demandes dirigées tant à l'encontre de Fedasil que du CPAS.

Il ne formalise pas d'appel incident.

Il ne formule pas de nouvelles demandes en appel ni à l'encontre de Fedasil ni à l'encontre du CPAS.

### **II.3.4. Fedasil, intimé et appelant sur incident**

Sur base du dispositif de ses conclusions prises en appel, Fedasil demande à la cour de déclarer les demandes de monsieur T. recevables mais non-fondées, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a annulé sa décision du 12 janvier 2023 et en ce qu'il l'a condamnée à payer à monsieur T. des dommages et intérêts équivalents au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 12 janvier 2023 au 24 avril 2023.

Il est demandé de statuer comme de droit quant aux dépens.

Fedasil introduit donc un appel contre le jugement du 26 juin 2023 en visant monsieur T. comme partie intimée.

Cet appel a été introduit par voie de premières conclusions déposées le 20 décembre 2023.

Fedasil admet que monsieur T. a la qualité de demandeur de protection internationale et qu'en cette qualité il a normalement droit à une place d'accueil au sein de son réseau.

Fedasil fait cependant valoir que l'état de saturation de son réseau d'accueil empêche actuellement la désignation d'une place d'accueil à monsieur T.

Si elle peut, en application de l'article 13 de la loi accueil du 12 janvier 2007, supprimer un lieu obligatoire d'inscription désigné conformément à cette loi, cela nécessite de reconnaître des circonstances particulières.

La loi ne définit pas cette notion.

Selon les travaux préparatoires, à titre d'exemple, il peut être conclu à de telles « circonstances particulières » lorsqu'un demandeur peut vivre avec un membre de sa famille qui a droit à l'aide sociale en Belgique ou qui y est autorisé à séjourner (Doc. Parl. Ch., Projet de loi, n°51-2565/001).

Il ressort du devoir de l'Agence de vérifier que les demandes de suppression qui lui sont soumises sont valablement motivées et justifient l'ouverture d'un droit à une aide sociale financière à charge des CPAS. Il appartient, en conséquent, à ceux qui sollicitent une telle suppression de fournir les éléments probants la justifiant. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Monsieur T. n'a pas justifié de sa situation de fait concrète dans sa mise en demeure de supprimer le code 207.



La suppression du code ne peut pas intervenir *ex tunc* puisque la désignation est créatrice du droit à l'accompagnement médical à charge de Fedasil.

Fedasil ne peut être condamnée à des dommages et intérêts à défaut pour monsieur T. de démontrer une faute dans le chef de Fedasil (l'état de saturation du réseau a dans un premier temps empêché l'hébergement de monsieur T. mais les conditions de suppression du code 207 ne sont pas réunies).

A supposer une faute établie, monsieur T. ne démontre pas son dommage.

Il ne démontre en aucun cas qu'il a souffert d'un quelconque dommage spécifique. Aucun document déposé ne permet d'étayer précisément l'existence d'un dommage matériel ou moral, ni un tant soit peu évaluable. L'équivalent d'un revenu d'intégration sociale ne peut être accordé automatiquement.

Les dommages et intérêts ne peuvent être octroyés à titre de sanction.

### **III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le ministère public conclut comme suit, au terme d'un avis de 24 pages auquel la cour renvoie pour les développements détaillés :

- réformer le jugement dont appel du 26 juin 2023 ;
- ordonner à Fedasil de procéder à la suppression du code 207 « *no show* » jusqu'à l'attribution d'une place dans une structure d'accueil ;
- condamner Fedasil à la somme de 750 EUR à titre dommages et intérêts pour le préjudice subi par monsieur T.

### **IV. LA DECISION DE LA COUR**

#### **IV.1. La demande d'assistance judiciaire**

L'article 670 du Code judiciaire dispose que la demande d'assistance judiciaire est portée devant le bureau du tribunal qui doit être saisi du litige ou, selon le cas, du lieu où l'acte doit être accompli.

Néanmoins, elle est adressée au bureau de la Cour de cassation, au bureau de la cour d'appel ou de la cour du travail, au juge de paix ou au tribunal de police, lorsque le litige est de leur compétence ou que l'acte à accomplir relève de leur juridiction.

L'article 673 du Code judiciaire dispose quant à lui que dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent.



En l'espèce, monsieur T. n'invoque pas la condition de l'urgence qui doit cependant bien être remplie pour que le juge saisi de la cause puisse se prononcer sur la demande d'assistance judiciaire.<sup>1</sup>

La cour, en tant que juge saisi de la cause, est donc incompétente<sup>2</sup> et renvoie la demande devant le bureau d'assistance judiciaire.

## IV.2. La recevabilité des appels

### IV.2.1. Les dispositions applicables

L'appel peut être introduit par citation ou par requête contradictoire en application de l'article 1056, 1°, et 2°, du Code judiciaire.

L'article 1056, 4°, du Code judiciaire prévoit qu'entre parties à la cause en degré d'appel, l'appel peut être formé par conclusions.

Le délai pour former appel est d'un mois (article 1051, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire) à dater de la notification du jugement (articles 792 et 704, § 2, du Code judiciaire), notification accomplie le jour où le pli judiciaire est présenté au domicile de son destinataire en application de l'article 53bis du Code judiciaire.

L'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit, depuis son entrée en vigueur le 9 juin 2018, le mécanisme de l'appel provoqué : « *Toutefois, lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai de même durée pour interjeter appel contre les autres parties. Ce nouveau délai court du jour de la signification ou, selon le cas, de la notification du premier acte d'appel* ».

<sup>1</sup> C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 13 octobre 2022, disponible sur Moteur de recherche JUPORTAL; Anvers (k. B1M), 14 juin 2021, *R.D.J.P.*, 2022/1, p. 16 ; C. trav. Liège (3e ch.), 12 mars 2012, inéd., R.G. n° 2008/AL/35899 ; C. trav. Bruxelles (réf.), 6 janvier 2011, disponible sur Moteur de recherche JUPORTAL ; Bruxelles (13e ch.), 2 février 1988, *Pas.*, 1988, II, p. 129 ; Gand (bur. ass. jud.), 9 mai 1933, *Pas.*, 1933, II, p. 115, concl. Av. gén. C. NAESSENS.

BIEMAR B., « Quelques questions en matière d'assistance judiciaire », *Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police*, 2012, p. 371 ; BRAAS A., *Précis de procédure civile*, Bruxelles, Bruylant, 1944, p. 850 ; LECLERCQ C., *Éléments pratiques de procédure civile et modèles d'actes*, ch. 1 : *L'assistance judiciaire*, Bruxelles, Bruylant, 1988, p. 10 ; VAN CAENEGEM P., "Commentaar bij art. 673 Ger.W.", *Gerechtigd recht: artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, D. Lindemans, J. Laenens, P. Lemmens, R. De Corte, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 93.

Notons tout de même l'arrêt Cass. (2e ch.), 19 mai 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1148 qui ne répète pas la condition d'urgence. Néanmoins, le litige devant la Cour de cassation ne portait pas sur la condition d'urgence et la Cour n'exclut pas expressément l'existence de la condition d'urgence, elle ne la mentionne simplement pas.

<sup>2</sup> Voir en ce sens C. trav. Liège (3e ch.), 12 mars 2012, inéd., R.G. n° 2008/AL/35899 ; Gand (bur. ass. jud.), 9 mai 1933, *Pas.*, 1933, II, p. 115, concl. Av. gén. C. NAESSENS. Voir *a contrario* C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 13 octobre 2022, disponible sur Moteur de recherche JUPORTAL ; Anvers (k. B1M), 14 juin 2021, *R.D.J.P.*, 2022/1, p. 20 ; Av. gén. A. DESSART, avis préc. Mons (premier président), 1<sup>er</sup> février 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 227.

L'article 1054 du Code judiciaire dispose :

*« La partie intimée peut former incidemment appel, contre toutes parties en cause devant le juge d'appel, même si elle a signifié le jugement sans réserve ou si elle y a acquiescé avant sa signification.*

*L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui.*

*Toutefois, l'appel incident ne pourra être admis si l'appel principal est déclaré nul ou tardif».*

#### IV.2.2. L'application en l'espèce

➤ **L'appel principal introduit par le CPAS par requête d'appel du 26 juillet 2023**

La requête d'appel introduite par le CPAS a été reçue au greffe de la cour le 26 juillet 2023.

La requête est dirigée contre monsieur T. et contre Fedasil, qualifiés tous deux de parties intimées.

Le CPAS identifie donc bien formellement deux parties intimées au sens de l'article 1057 du Code judiciaire.

Le jugement du 26 juin 2023 a été notifié par pli judiciaire daté du 28 juin 2023, remis à la poste le 3 juillet 2023 et réceptionné le 5 juillet 2023 par les trois parties.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est à l'évidence recevable à l'égard de monsieur T.

Il l'est également à l'égard de Fedasil.

*Ratione personae*, il suffit en effet, pour justifier la recevabilité de cet appel, que les parties aient été adversaires en première instance.<sup>3</sup>

Il n'est pas exigé qu'elles aient été unies par un lien d'instance créé par l'introduction d'une demande principale ou incidente. Tel n'est pas le cas entre le CPAS et Fedasil.

Il suffit qu'elles aient conclu l'une contre l'autre et ce, soit en concluant directement contre l'autre, soit en concluant pour adhérer à la thèse développée par une partie à l'encontre de l'autre. Tel est bien le cas lorsque le CPAS précise que tant que le code Fedasil est actif, tant

<sup>3</sup> A. Decroes, « Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt », note sous Cass. 24 avril 2003, *R.C.J.B.*, 2004/3, p. 372 et les références citées ; Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, *L'appel en hoche pot (pourri)*, JT, 2019, p. 780 ; *Droit du procès civil*, Vol. 2, Chap. VIII, L'appel, J. Englebert et X. Taton, dir. sc., Limal, Anthémis, 2019, 533 et 538 ; G. de Leval, « Les voies de recours ordinaires » in G. de Leval (dir.), *Droit judiciaire*, tome 2, Manuel de procédure civile, Bruxelles, Larcier, 2015, coll. de la Faculté de droit de Liège, p. 775 et les nombreuses références citées ; A. Decroes, *op. cit.*, p. 373 ; A. HOC, « Qui est vraiment à la cause en degré d'appel ? in Questions qui dérangent en droit judiciaire, H. Boularbah, F. Georges et J-F van Drooghenbroeck, dir., CUP, vol. 209, Liège, Anthémis, 2021, 169 ; Jean-François van DROOGHENBROECK et Arnaud HOC, « L'appel en hoche pot (pourri) », JT, 2019, p. 780.

qu'il existe, il ne peut pas intervenir. De ce fait, il adhère à la thèse développée par monsieur T. qui en demande la suppression.

Il existe donc bien, en l'espèce, un lien d'adversité suffisant entre le CPAS et Fedasil pour déclarer l'appel du CPAS dirigé contre Fedasil recevable.

Si le lien d'adversité devait être apprécié plus strictement, cela conduirait à l'irrecevabilité de l'appel principal du CPAS dirigé contre Fedasil qui est toutefois bien partie à la cause en appel et peut être le sujet passif d'un appel incident. Elle peut même être le sujet actif d'un appel incident si elle est elle-même intimée en appel au sens de l'article 1054 du Code judiciaire.

➤ ***L'absence de tout appel incident dans le chef de monsieur T.***

L'avis écrit du ministère public retient l'introduction d'un appel incident par monsieur T. par voies de conclusions du 8 août 2023.

Or, monsieur T., qui est bien une partie intimée au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, ne formalise aucun appel incident.

Sa thèse ne tend pas à obtenir la réformation de la décision entreprise mais au contraire, sa confirmation.

Il a obtenu intégralement gain de cause, peu importe les motifs. Il ne justifierait donc pas d'un intérêt pour interjeter appel<sup>4</sup>.

Il ne formalise pas non plus de demande nouvelle qui ne pourrait en toute hypothèse pas être confondue avec un appel incident<sup>5</sup>.

➤ ***L'appel incident de Fedasil***

Monsieur T. estime que le jugement dont appel du 26 juin 2023 est définitif à l'égard de Fedasil qui ne pouvait interjeter appel principal par voie de conclusions que dans le délai d'appel, dépassé le 19 décembre 2023.

Fedasil ne se nomme pas « partie appelante » et *a fortiori* ne qualifie pas son appel (d'appel principal ou d'appel incident) mais introduit bien un appel par voie de premières conclusions prises en appel en demandant à la cour de « réformer le jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège du 26.06.2023 en ce qu'il annule la décision de FEDASIL du 12.01.2023 et qu'il condamne FEDASIL à payer à la première partie intimée des dommages et intérêts équivalents au RIS au taux isolé pour la période du 12.01.2023 au 24.04.2023 ».

<sup>4</sup> « Droit du procès civil », Vol. 2, Chap. VIII, L'appel, J. Englebert et X. Taton, dir. sc., Limal, Anthémis, 2019, 532.

<sup>5</sup> « Droit du procès civil », Vol. 2, Chap. VIII, L'appel, J. Englebert et X. Taton, dir. sc., Limal, Anthémis, 2019, 515-516 qui souligne la confusion entre « appel incident et demande reconventionnelle (voire demande nouvelle) introduite pour la première fois en appel. Or, si la demande reconventionnelle ou nouvelle est introduite pour la première en fois en appel, c'est qu'elle n'était pas, par définition, soumise à l'examen du premier juge et que celui-ci ne s'est pas prononcé sur celle-ci ; il ne saurait, par conséquent, être question d'un appel ».



Si cet appel est qualifié d'appel principal à défaut de reconnaître la qualité de partie intimée à Fedasil au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, cet appel est effectivement irrecevable. Il pouvait être introduit par voie de conclusions sachant que les trois parties sont à la cause en degré d'appel mais il est tardif.

Si cet appel est qualifié d'appel incident parce que Fedasil a la qualité de partie intimée en degré d'appel au sens de l'article 1054 du Code judiciaire, son appel est bien recevable<sup>6</sup>.

Tel est le cas sachant que la demande du CPAS est de nature à porter atteinte aux droits de Fedasil.

En effet, en appel, le CPAS confirme que tant que le code 207 « *no show* » est actif, tant qu'il existe, il ne peut pas intervenir.

Le CPAS partage le point de vue selon lequel la loi du 12 janvier 2007 a pour ambition générale d'accorder aux demandeurs de protection internationale un accueil conforme à la dignité humaine et prévoit une collaboration entre Fedasil et les CPAS qui doivent intervenir en cas de constat de saturation du réseau d'accueil de Fedasil et précise qu'il convient dans ce cas d'exiger de Fedasil de poser ce constat et de supprimer le code 207 « *no show* ».

L'appel de Fedasil, partie véritablement intimée en appel, peut donc être qualifié d'incident et pouvait donc être introduit par voie de premières conclusions, peu importe que le délai d'appel prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire soit dépassé.

En conclusion, les appels principal et incident, sont recevables.

### **IV.3. Les demandes au fond**

#### **IV.3.1. Les dispositions applicables en matière d'aide sociale à un demande de protection internationale<sup>7</sup>**

➤ ***La directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013***

En vertu de l'article 17 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, les États membres doivent faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils présentent leur demande de protection internationale. Les États membres doivent en outre faire en sorte que les mesures relatives

---

<sup>6</sup> « Droit du procès civil », Vol. 2, Chap. VIII, L'appel, J. Englebret et X. Taton, dir. sc., Limal, Anthémis, 2019, 578 et s.

<sup>7</sup> La cour reprend essentiellement les développements contenus dans l'arrêt suivant auquel elle se rallie sur ce point : C. trav. Liège, division de Namur, 19 mars 2024, RG 2023/AN/12.



aux conditions matérielles d'accueil assurent aux demandeurs « *un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance et protège leur santé physique et mentale* ».

Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance.

Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé prévus dans la présente directive, ou qu'ils y contribuent, conformément au paragraphe 3, s'ils ont des ressources suffisantes, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période raisonnable. S'il apparaît qu'un demandeur disposait de ressources suffisantes pour couvrir les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé au moment où ces besoins fondamentaux ont été couverts, les États membres peuvent lui en demander le remboursement (article 17, 3 et 4).

Par « *conditions matérielles d'accueil* », la directive vise « *les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis **en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons**, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière* » (article 2, g de la directive – c'est la cour qui met en évidence).

Lorsque le logement est fourni en nature, il doit l'être sous l'une des formes prévues par la directive, parmi lesquelles des centres d'hébergement offrant un niveau de vie adéquat ou des maisons, des appartements, des hôtels privés ou d'autres locaux adaptés à l'hébergement des demandeurs (article 18, § 1, de la directive).

Si les conditions matérielles d'accueil sont octroyées sous forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat (article 17, § 5 de la directive).

Enfin, aux termes de l'article 20, § 1, de la directive, les États membres peuvent limiter, ou dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur :

- abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue;
- ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ;
- a introduit une demande ultérieure.



Dans les deux premières hypothèses précitées, lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites.

En vertu de l'article 20, § 5, de la directive, les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée compte tenu du principe de proportionnalité. **Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

Un devoir d'information est également inscrit dans la directive, en son article 5 :

*1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après l'introduction de leur demande de protection internationale, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil. Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique spécifique et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.*

*2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement.*

### ➤ **L'article 23 de la Constitution**

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

*« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.*

*Ces droits comprennent notamment :*

PAGE 01-00003853482-0015-0033-01-01-4



*(...) 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;*  
*3° le droit à un logement décent (...) »*

➤ ***La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale***

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, *«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...)».*

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)».*

Toutefois, en vertu de l'article 57ter (alinéas 1 et 2) de la loi du 8 juillet 1976 (la cour met en évidence):

***« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.***

***Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers. »***

➤ ***La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers***

La directive européenne, évoquée ci-dessus, est mise en œuvre en Belgique par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil ou loi du 12 janvier 2007).



Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 :

*« Tout demandeur d'asile a **droit à un accueil** devant lui permettre de mener une vie conforme à la **dignité humaine**.*

***Par accueil, on entend l'aide matérielle** octroyée conformément à la présente loi **ou l'aide sociale** octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale».*

Par aide matérielle, la loi (art. 2, 6°) vise *« l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ».*

La cour relève encore qu'en vertu de l'article 6 de la loi, *« Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile **dès la présentation de sa demande d'asile** et produit ses effets **pendant toute la procédure d'asile** ».*

Par ailleurs (la cour met en évidence):

- *« **L'accueil tel que visé à l'article 3 est octroyé par la structure d'accueil ou le centre public d'action sociale désigné comme lieu obligatoire d'inscription**, sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13. »* (art. 9 de la loi) ;
- *« **L'Agence désigne un lieu obligatoire d'inscription aux étrangers :***
  - 1° qui sont entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ont introduit une demande d'asile;*
  - 2° qui ont présenté une demande d'asile après l'expiration de leur autorisation de séjour;*
  - 3° qui appartiennent aux catégories de personnes désignées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres dans le cadre de mesures spéciales visant la protection temporaire de personnes;*
  - 4° qui sont autorisés à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 57/30, § 1er, ou de l'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »* (article 10 de la loi) ;
- *« Par dérogation aux articles 20 et 21 ainsi qu'aux articles 30 à 35, le bénéficiaire de l'accueil peut, **lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, en cas d'afflux massif de demandeurs d'asile être***



*hébergé dans une structure d'accueil d'urgence. Dans ce cas il bénéficie d'un accompagnement social limité.*

*Le séjour dans une telle structure peut uniquement avoir lieu pour une période raisonnable aussi courte que possible et les besoins fondamentaux du bénéficiaire de l'accueil y sont rencontrés en fonction de l'évaluation de ses besoins spécifiques. Ceux-ci comprennent toute l'assistance nécessaire, et notamment la nourriture, le logement, l'accès aux facilités sanitaires et l'accompagnement médical tel que décrit aux articles 23 à 29. » (article 18 de la loi)*

La Cour relève que d'après les travaux préparatoires (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl., Ch. Repr.*, 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, p. 29) :

*« A titre d'exemple, la notion de «structure d'accueil d'urgence» pourrait concrètement recouvrir une tente, un hôtel ou encore un logement sur une base militaire. »*

Dans certains cas limités, Fedasil a par ailleurs la possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription (ou de le supprimer).

Ainsi, en vertu de l'article 11 de la loi accueil (la cour met en évidence):

*« § 1er. Aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, une structure d'accueil est désignée comme lieu obligatoire d'inscription :*

*1° tant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas pris une décision définitive sur leur demande d'asile;*

*2° tant que le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas pris une décision sur le recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints ou, en l'absence de recours, jusqu'à l'expiration du délai pour l'introduire.*

*(...) § 3. Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.*

*(...) Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.*

*§ 4. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, l'Agence peut, après une décision du Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence, pendant une période*



***qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription.***

*Tant la modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscriptions en application du présent paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, deuxième alinéa, 2°, de cet article».*

Les « *circonstances particulières* », visées dans cette disposition, sont commentées comme suit dans les travaux préparatoires (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, pp. 23-24 – la cour met en évidence):

*« La possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription est prévue, en cas de circonstances particulières. Cette notion de «circonstances particulières» était déjà contenue à l'article 57 ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Parmi les raisons justifiant, à titre de circonstances particulières, qu'un lieu obligatoire d'inscription ne soit pas désigné, il doit être fait mention de l'arrêt n° 169/2002 du 27 novembre 2002 rendu par la Cour d'arbitrage. La Cour a dit pour droit que l'article 57ter 1 de la loi précitée devait se lire «comme faisant obligation d'accorder la dérogation qu'elle prévoit dans le cas où il apparaît, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, que l'application de la règle empêcherait que des personnes qui se trouvent dans la situation décrite au 1° et 2° de l'article 57ter 1 nouveau, § 1er, puissent vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner».*

***Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter 1 précité, «dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte. L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la***



***loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.»***

A noter également qu'en vertu de l'article 13 de la même loi du 12 janvier 2007 (la cour met en évidence):

***« L'Agence peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles précédents, dans des circonstances particulières.***

*Le Roi fixe la procédure relative à cette suppression. »*

Ici également, d'après les travaux préparatoires :

*« En cas de suppression du lieu obligatoire d'inscription, la compétence pour l'octroi de l'aide sociale se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1er, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. » (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. Parl., Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, p. 25).*

D'une manière générale, en vertu des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 précitée :

*« Pour les quelques situations particulières où il est mis fin à l'aide matérielle telle qu'organisée par le présent projet de loi pour lui substituer la délivrance d'une aide financière, il est renvoyé à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. » (Projet de loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Doc. Parl., Ch. Repr., 16 juin 2006, DOC 51 n°2565/001, p. 6).*

La Cour de cassation a eu l'occasion d'apporter les précisions suivantes à propos des articles 11 et 13, évoqués ci-dessus (Cass., 30 mars 2015, RG S.14.0017.F, consultable sur le site juportal - la cour de céans se rallie pleinement aux enseignements de la Cour de cassation et met en évidence) :

*« (...) Sur le second moyen :  
Quant à la première branche :*

*Conformément à l'article 11, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 (...), la demanderesse désigne une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription aux demandeurs d'asile visés à l'article 10, 1° et 2°, de cette loi.*



*L'article 11, § 3, alinéa 4, prévoit que, dans des circonstances particulières, la demanderesse peut déroger aux dispositions du paragraphe 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.*

*Suivant l'article 13, alinéa 1er, la demanderesse peut supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément aux articles 9 à 12, dans des circonstances particulières.*

***Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 12 janvier 2007 que le risque de saturation de la capacité d'accueil des demandeurs d'asile peut constituer une des circonstances particulières visées à l'article 11, § 3, alinéa 4, partant, à l'article 13, alinéa 1er, de cette loi.***

*L'arrêt considère que « la saturation des structures d'accueil ou le risque de saturation pourraient être invoqués comme circonstance particulière au sens des articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007, dans la mesure où ils auraient une relation avec la situation personnelle du bénéficiaire de l'asile, faisant obstacle à l'accueil de celui-ci dans une structure d'accueil précisément en ce qui le concerne, ce qui ne sera d'évidence pas le cas lorsque, comme en l'espèce, le demandeur d'asile est déjà hébergé dans une telle structure ».*

***Il en déduit que la « situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil » invoquée par la demanderesse, qui n'est pas « une circonstance particulière relative à la situation personnelle » du premier défendeur, n'est pas « la circonstance particulière visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007 » et décide, pour ce premier motif, que les décisions prises par la demanderesse le 23 septembre 2011 sur la base de l'article 13, alinéa 1er, et le 29 décembre 2011 sur la base de l'article 11, § 3, alinéa 4, sont illégales.***

***En statuant de la sorte, l'arrêt viole les dispositions légales précitées.***

*Le moyen, en cette branche, est fondé.*

*Quant à la troisième branche :*

*L'article 11, § 4, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007 prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, la demanderesse peut, après une décision du conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par la demanderesse, pendant une période qu'elle détermine, soit modifier le lieu obligatoire d'inscription d'un demandeur d'asile en tant qu'il vise une structure d'accueil pour désigner un centre public d'action sociale, soit, en dernier recours, désigner à un demandeur d'asile un centre public d'action sociale comme lieu obligatoire d'inscription. L'alinéa 2 poursuit que tant la*



*modification que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription en application de ce paragraphe ont lieu sur la base d'une répartition harmonieuse entre les communes, en vertu des critères fixés selon les modalités visées au paragraphe 3, alinéa 2, 2°, c'est-à-dire en vertu de critères fixés par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.*

*Les circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil, visées par cette disposition, sont exceptionnelles en ce sens qu'elles justifient l'adoption, par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, d'un plan de répartition harmonieuse des demandeurs d'asile entre les communes.*

***L'article 11, § 4, précité n'exclut pas que des circonstances liées à la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil constituent également, comme il est dit en réponse à la première branche du moyen, une des circonstances particulières visées aux articles 11, § 3, alinéa 4, et 13, alinéa 1er, de la loi du 12 janvier 2007.***

***L'arrêt considère qu' « il doit être tenu compte de l'évolution du texte de la loi dès lors que le législateur a entendu qualifier de 'circonstance exceptionnelle' dans la disposition de l'article 11, § 4, la disponibilité des places d'accueil dans les structures d'accueil » et que « la distinction à opérer entre la circonstance particulière visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007 et la circonstance exceptionnelle visée à l'article 11, § 4, de la même loi, lorsqu'il s'agit de l'absence de disponibilité des places d'accueil, procède du caractère individualisé, c'est-à-dire particulier, ou du caractère généralisé de ce manque de disponibilité ».***

***Il en déduit que la « situation généralisée de saturation de son réseau d'accueil » invoquée par la demanderesse, qui n'est pas « une circonstance particulière relative à la situation personnelle » du premier défendeur, n'est pas « la circonstance particulière visée aux articles 11, § 3, et 13 de la loi du 12 janvier 2007 » et décide, pour ce second motif, que les décisions prises par la demanderesse le 23 septembre 2011 sur la base de l'article 13, alinéa 1er, et le 29 décembre 2011 sur la base de l'article 11, § 3, alinéa 4, sont illégales.***

***En statuant de la sorte, l'arrêt viole les dispositions légales précitées.***

*Le moyen, en cette branche est fondé. (...) »*

Il découle de cet arrêt que la saturation du réseau d'accueil peut à la fois constituer des circonstances particulières au sens des articles 11, §3, et 13 de la loi, et des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 11, §4, de la loi.



A l'estime de la cour, la cour du travail de Bruxelles, dans un arrêt du 15 décembre 2022<sup>8</sup> synthétise clairement l'essentiel des dispositions évoquées ci-dessus, dans les termes suivants :

« 4.

*Il ressort de l'ensemble des dispositions précitées que :*

- *Tout demandeur de protection internationale a droit à l'aide sociale, ayant pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.*
- *Cette aide sociale peut lui être allouée soit sous forme d'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil, soit sous forme d'aide sociale octroyée par un CPAS.*

*L'aide matérielle octroyée par FEDASIL et l'aide sociale octroyée par un CPAS constituent les deux formes de l'aide sociale dont peut bénéficier un demandeur de protection internationale<sup>9</sup>.*

- *Le demandeur de protection internationale n'a pas le choix de la forme sous laquelle l'aide lui est accordée. Ce choix revient à FEDASIL qui l'exerce en désignant, ou non, une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription et en accordant, ou non, à la personne l'aide matérielle au sein de cette structure d'accueil.*
- *Lorsque le demandeur de protection internationale ne bénéficie pas de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil désignée par FEDASIL comme lieu obligatoire d'inscription, il a droit à l'aide sociale octroyée par un CPAS. »*

5.

*(...) FEDASIL peut donc, en cas de saturation du réseau d'accueil, ne pas désigner de centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription à un demandeur de protection internationale et ne pas lui fournir l'aide matérielle dans une structure d'accueil, afin de lui permettre de bénéficier de l'aide sociale octroyée par un CPAS. La Cour de cassation a fait application de la loi en ce sens<sup>10</sup>.*

6.

*Le terme « peut » signifie que FEDASIL a le choix (non discrétionnaire) entre les deux branches de l'alternative : désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription ou ne pas désigner de structure d'accueil, de telle sorte que le demandeur de protection internationale ait droit à l'aide d'un CPAS.*

<sup>8</sup> C. trav. Bruxelles, 2<sup>e</sup> chambre, 15 décembre 2022, inédit, RG 2022/CB/4.

<sup>9</sup> Cass., 30 mars 2015, 1<sup>er</sup> moyen, J.T.T., p. 245.

<sup>10</sup> Cass., 26 novembre 2012, R.G. n° S.11.0126.N, J.T.T., 2013, p. 85 ; Cass., 7 janvier 2013, R.G. n° S.11.0111.F, J.T.T., 2013, p. 202 ; Cass., 30 mars 2015, 2<sup>e</sup> moyen, R.G. n° S.14.0017.F, J.T.T., p. 245.



*Il ne signifie pas que l'octroi de l'accueil au demandeur de protection internationale, sous l'une des deux formes prévues, serait une faculté laissée à l'appréciation des autorités publiques, en particulier de FEDASIL. Au contraire, la directive européenne précitée et leur propre législation obligent les autorités publiques de l'État belge à fournir l'accueil à tout demandeur de protection internationale sous l'une des deux formes prévues.*

*En tant qu'institution de sécurité sociale<sup>11</sup>, FEDASIL a le devoir de faire en sorte que monsieur Yakup IS bénéficie effectivement des droits que la loi lui garantit. Le même devoir repose sur le pouvoir judiciaire, lorsqu'il est saisi. »*

La Cour de Justice de l'Union Européenne insiste, elle aussi, sur la nécessité de respecter l'obligation d'accueil découlant de la directive européenne, tout en soulignant que cet accueil peut prendre différentes formes (C.J.U.E., 27 février 2014, *Fedasil c. Saciri et alii, Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Diest, C-79/13*, consultable sur le site <https://curia.europa.eu> – la Cour de céans met en évidence):

« (...) 35.

**(...) l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux**, notamment les exigences de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, **s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive** (voir arrêt *Cimade et GISTI*, précité, point 56).

(...) 47

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la directive 2003/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres renvoient ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, chargés de fournir aux demandeurs d'asile l'aide financière nécessaire.

48

À cet égard, il échet de rappeler que **si les États membres ne sont pas en mesure d'octroyer les conditions matérielles d'accueil en nature, la directive 2003/9 leur laisse la possibilité d'opter pour l'octroi des conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières**. Ces allocations doivent, cependant, être suffisantes pour que les besoins fondamentaux des demandeurs d'asile, y compris un niveau de vie digne et adéquat pour la santé, leur soient assurés. (...) »

<sup>11</sup> Cass., 30 mars 2015, 1<sup>er</sup> moyen, *J.T.T.*, p. 245.



Enfin, la cour du travail relève encore que par un arrêt du 18 juillet 2023 (« Camara c. Belgique » - consultable sur le site <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-225884>), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a notamment rappelé que (la cour de céans met en évidence):

*« 84. Le 31 octobre 2022, en application de l'article 39 § 1 de son règlement, la Cour a décidé pour la première fois d'enjoindre à l'État belge de fournir à un demandeur de protection internationale – le requérant en l'occurrence (paragraphe 18 ci-dessus) – un hébergement et une aide matérielle pour faire face à ses besoins élémentaires.*

*85. Pour la période qui a suivi et jusqu'au 30 mai 2023, la Cour a accordé une mesure provisoire à **1 710 requérants** ayant obtenu une décision interne définitive du tribunal du travail de Bruxelles, et ce pour la durée de la procédure devant elle. Elle a rejeté les demandes de 263 requérants, majeurs ou mineurs non accompagnés qui n'avaient pas obtenu de décision interne définitive. Le 24 mai 2023, la Cour a levé les mesures provisoires qu'elle avait indiquées dans 1 350 requêtes et rayé ces affaires du rôle. »*

La Cour a estimé, par le même arrêt, que :

*« 118. À cet égard, la Cour ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale (paragraphe 81 et 83 ci-dessus).*

*119. Même si elle est consciente de la situation difficile à laquelle l'État belge était confronté (paragraphe 114-116 ci-dessus), la Cour ne pourrait juger raisonnable le délai mis en l'espèce par les autorités belges pour exécuter une décision de justice visant à protéger la dignité humaine (voir, mutatis mutandis, M.K. et autres, précité, § 161). Elle ne peut manquer d'ajouter que cette carence systémique a eu pour effet de grever lourdement le fonctionnement d'une juridiction nationale et celui de la Cour elle-même.*

*120. Concernant troisièmement le comportement du requérant, la Cour ne décèle aucun manque de diligence qui aurait contribué à retarder l'exécution de l'ordonnance du 22 juillet 2022.*

*121. Eu égard aux éléments qui précèdent, la Cour considère que les autorités belges ont opposé non pas un « simple » retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne qui a porté atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis, M.K. et autres, précité, § 163).*



*122. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »*

➤ *Le droit commun de la responsabilité civile*

Fedasil peut engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 (« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ») et 1383 du Code civil.

Si la faute commise est en lien causal avec un dommage dans le chef du bénéficiaire de protection internationale, il appartient à Fedasil de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la responsabilité repose sur le demandeur.

Commet ainsi une faute susceptible d'engager sa responsabilité sur pied de l'article 1382 du Code civil l'autorité administrative qui viole une norme, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification.<sup>12</sup>

#### IV.3.2. L'application au cas d'espèce

##### IV.3.2.1°. La demande dirigée contre Fedasil

- ***La désignation par FEDASIL d'un lieu obligatoire d'inscription fictif sous la forme d'un code 207 « FEDASIL - no show » ou la privation de tout accueil (à l'exception de l'accompagnement médical)***

La demande de monsieur T. dirigée contre Fedasil porte sur la période qui s'étend du 12 janvier 2023, date de sa demande de protection internationale, au 24 avril 2023, date de l'introduction d'une demande d'aide auprès du CPAS territorialement compétent.

<sup>12</sup> Cass., 9 février 2017, RG C.13.0528, consultable sur le site juportal.



Fedasil ne conteste pas que monsieur T., en sa qualité de demandeur de protection internationale, avait le droit de bénéficier d'un « accueil », au sens de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007.

Fedasil reconnaît que l'état de saturation de son réseau d'accueil a empêché la désignation d'une place d'accueil à monsieur T.

Raisonnant comme si elle avait accordé un lieu d'hébergement ou pouvait le faire, elle se défend de devoir supprimer automatiquement la désignation (le code 207 « *no show* »). Cette suppression ouvre le droit à l'aide sociale à charge du CPAS. Elle s'estime responsable d'un tel transfert de charge qui relève de son pouvoir discrétionnaire. La demande de suppression doit être justifiée par celui qui la sollicite. Monsieur T. devrait donc, en l'espèce, justifier de circonstances particulières pour fonder la demande de suppression de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription or, tel n'est pas le cas puisqu'il ne fournit pas de précisions sur sa situation personnelle.

La cour ne peut pas suivre ce raisonnement qui aboutit à reporter sur monsieur T. la responsabilité du défaut d'octroi de l'accueil sous quelque forme que ce soit, l'aide matérielle ou l'aide sociale fournie par les CPAS.

La cour souligne, qu'en l'espèce, Fedasil ne soutient pas l'existence d'un cas de force majeure pour justifier l'absence d'hébergement. Elle fait état d'une situation de fait, celle de la saturation de son réseau d'accueil.

La responsabilité de Fedasil ne porte pas sur la question de savoir selon quelle procédure et dans quelles circonstances particulières elle pourrait supprimer le lieu obligatoire d'inscription désigné conformément à ses obligations légales comme elle soutient.

La suppression d'un lieu obligatoire d'inscription suppose une désignation conforme préalable.

La question se pose donc en amont. Quelle alternative Fedasil a-t-elle choisi pour assumer son obligation d'accueil en présence d'une situation de saturation de son réseau d'hébergement?

La désignation fictive d'un lieu obligatoire d'inscription sous la forme d'un code 207 « *no show* » ne répond évidemment pas à une des deux possibilités dont dispose Fedasil, sans pouvoir discrétionnaire de ne pas choisir : désigner une structure d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription, le cas échéant sous une formule d'urgence ou ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription.

Dans ce dernier cas, le demandeur de protection internationale a droit à l'aide sociale fournie par le CPAS compétent en fonction de sa résidence principale.

Les conditions particulières ne sont pas celles que vise Fedasil. Elles résident dans le constat préalable de la saturation du réseau qui permettait de faire application de l'article 11, §3, de la loi accueil.

Fedasil n'a pas d'autre alternative.

Or, en l'espèce, Fedasil n'a ni désigné une structure d'accueil ni permis à monsieur T. de faire valoir son droit à l'aide sociale auprès d'un CPAS sans devoir passer par une décision judiciaire.

De ce fait, monsieur T. n'a pas pu bénéficier d'une forme d'accueil dès la présentation de sa demande de protection internationale.

Nonobstant le fait qu'aucune décision n'est produite et n'a été notifiée, il n'est en effet pas contesté que monsieur T. s'est vu désigner, par FEDASIL, un lieu obligatoire d'inscription sous la forme d'un code 207 « *FEDASIL - no show* » qui le prive de tout accueil (à l'exception de l'accompagnement médical).

➤ ***Le sort de cette décision : annulation***

La désignation par Fedasil d'un lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 10 de la loi accueil est une décision au sens de l'article 2, 8°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

Il s'agit en effet bien d'un acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard de monsieur T.

Cette décision qui aboutit concrètement à priver monsieur T. de son droit à l'accueil contrairement au droit que la loi accueil lui reconnaît, est illégale comme cela vient d'être démontré.

Cette décision doit donc être annulée<sup>13</sup>.

Le fait que cette annulation emporte aussi celle du droit à l'accompagnement médical<sup>14</sup>, ce que Fedasil soulève pour se défendre de toute annulation, n'est pas de nature à modifier la conclusion de la cour.

En l'espèce, il n'est pas soutenu que monsieur T. en a bénéficié. Pour l'avenir, c'est le droit à l'aide sociale qui devra couvrir ce besoin (tant que Fedasil ne met pas en œuvre une autre forme d'accueil qui impliquerait une reprise en charge de l'accompagnement médical).

En effet, lorsque l'accueil, en application de l'article 3 de la loi accueil, ne prend pas la forme d'une aide matérielle octroyée conformément à cette loi mais la forme d'une aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, seul le livre II de la loi accueil est applicable. Le livre II contient les articles 9 à 13.

L'accompagnement médical fourni par Fedasil est un des besoins couverts par l'aide matérielle en application de l'article 25 de la loi accueil.

<sup>13</sup> T. trav. Liège, division Liège, 8 janvier 2024, RG 23/2487/A.

<sup>14</sup> Sur cet aspect, la cour ne suit donc pas la jurisprudence du tribunal citée au point 13.



La décision de Fedasil ne peut être maintenue pour l'accompagnement médical et annulée pour les autres volets de l'aide matérielle.

L'accompagnement médical qui relève de la compétence de Fedasil est lié à la désignation d'une structure d'accueil de son réseau.

Monsieur T. n'est cependant pas privé de cet accompagnement médical suite à l'annulation de la décision de désignation de son lieu obligatoire d'inscription.

Il en bénéficiera sous le couvert du droit à l'aide sociale.

Le potentiel litige découlant d'une prise en charge antérieure devrait être examiné sous l'angle de la responsabilité de Fedasil et/ou des conséquences concrètes de l'annulation d'une décision pour une prestations acquise impossible à restituer.

### ➤ **La responsabilité de Fedasil**

- *La faute de Fedasil*

A l'estime de la Cour, l'abstention de Fedasil de fournir à monsieur T. un accueil - dont notamment un hébergement, tel que prévu par la loi accueil qui lui impose d'atteindre ce résultat en lui laissant le choix entre plusieurs modalités d'octroi, est manifestement fautive.

En effet, répétons le encore, Fedasil n'a pas respecté la loi du 12 janvier 2007, qui lui imposait de faire bénéficier monsieur T. d'un « accueil », sous la forme (en règle) d'une « aide matérielle ».

Fédasil n'invoque pas, en l'espèce, un cas de force majeure ou une toute autre cause de justification mais se fonde sur la situation de fait de saturation de son réseau d'accueil qui l'empêcherait d'agir.

Cette situation de fait imposait à Fedasil, qui doit respecter les termes de la loi du 12 janvier 2007 (et de la directive européenne qu'elle met en œuvre), de recourir à d'autres options que l'octroi d'une aide matérielle au sein d'un centre d'accueil de son réseau.

En effet, Fedasil pouvait notamment faire application:

- de l'article 18 de la loi du 12 janvier 2007 (structures d'accueil d'urgence) ;
- de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007 en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription vu les « circonstances particulières » de saturation de son réseau constatées, sans ajouter de nouvelles conditions d'appréciation qui ne reposent sur aucune base légale;
- en concertation avec le Conseil des ministres, de l'article 11, § 4, de la loi du 12 janvier 2007.

La faute de Fedasil, qui n'invoque aucune cause de justification, est donc démontrée.



- *Le dommage en lien causal*

Il existe bien un dommage en lien causal avec la faute commise par Fedasil.

Monsieur T. n'a bénéficié d'aucune aide matérielle ni financière qui lui est due en sa qualité de demandeur de protection internationale.

Sans la faute de Fedasil, monsieur T. aurait bien hébergé dans une structure d'accueil de son réseau.

Le dommage doit être réparé par l'octroi de dommages et intérêts qui compensent ce qu'il n'a pas reçu malgré le droit établi dans son chef sans que Fedasil ne puisse se prévaloir d'une exception liée aux ressources suffisantes supposées de monsieur T. pas plus qu'elle n'aurait pu se baser sur une telle affirmation pour refuser la désignation d'une structure d'accueil.

En dehors de l'application de l'article 4 de la loi accueil qui permet notamment de limiter le droit à l'aide matérielle lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription qui lui est désigné ou en cas d'exercice d'une activité professionnelle ou encore en cas de sanction, la loi accueil ne prévoit pas une telle restriction.

La possibilité, prévue par la directive, de subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adapté à leur santé et pour pouvoir assurer leur subsistance doit être encadrée et ne peut reposer sur une soudaine appréciation discrétionnaire de Fedasil lorsqu'elle est confrontée à la saturation de son réseau d'accueil.

Fedasil ne peut pas invoquer l'application de l'article 4 de la loi accueil, monsieur T. n'étant nullement à l'origine de la situation de non prise en charge.

- *L'évaluation du dommage*

L'évaluation du dommage de monsieur T. doit se faire en considération de ce que recouvre l'aide à laquelle il avait droit (le droit à l'accueil) sachant qu'il est admis que monsieur T. avait par ailleurs accès à l'accompagnement médical et qu'il ne soutient aucun dommage spécifique de cet ordre.

Conformément à la directive qui est traduite dans la loi accueil, les conditions d'accueil comprennent le logement, la nourriture et l'habillement.

L'article 2, 6°, de la loi accueil précise que par aide matérielle on entend « l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique,



*l'accès à des services tels que l'interprétariat et des formations ainsi que l'accès à un programme de retour volontaire ».*

L'évaluation du montant de ce dommage (le défaut d'octroi de toute aide matérielle à l'exception de l'accompagnement médical) réparé par équivalent sous forme financière peut être objectivée en référence à l'octroi des conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières.

Dans ce cas, le montant de celles-ci est fixé en fonction du ou des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat.

L'article 17, § 5 de la directive précise encore que les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie en partie en nature ou lorsque ce ou ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs au titre de la présente directive.

La loi accueil se réfère à la loi organique des CPAS et donc à la norme de la dignité humaine.

Il se déduit de ces dispositions, à défaut pour monsieur T. de démontrer un état de besoin particulier, que le montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant est le seuil en-deçà duquel le respect de la dignité humaine n'est certainement pas rencontré.

Cet octroi prévu pour les ressortissants belges ou assimilés ne visent certainement pas à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs de protection internationale par la directive et la loi accueil.

Le jugement est donc confirmé sous cette émendation dès lors qu'il a retenu l'octroi d'un taux isolé.

#### **IV.3.2. La demande dirigée contre le CPAS**

La demande de monsieur T. dirigée contre le CPAS porte sur la période qui prend cours le 25 avril 2023, date de l'introduction d'une demande d'aide auprès du CPAS territorialement compétent.

Cette date correspond à une mise en demeure adressée à Fedasil par le conseil de monsieur T. de supprimer le code 207 « Fedasil- *no show* », et à l'invitation parallèle du CPAS à lui fournir d'urgence l'aide sociale la plus adaptée compte tenu de son statut.

Dès lors que la cour a annulé la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, monsieur T. peut faire valoir un droit à l'aide sociale à dater de l'introduction de sa demande.



Le CPAS ne peut en effet plus invoquer l'article 57ter de la loi du 8 juillet 1976 pour refuser tout octroi.

L'état de besoin de monsieur T. n'est pas contesté.

Le CPAS conteste par contre le montant de l'aide sociale auquel il a été condamné par le tribunal qui s'est référé à une équivalence du revenu d'intégration sociale au taux isolé.

La cour rejoint sur ce point le CPAS.

Monsieur T. ne démontre pas une situation de vie qui permette une telle équivalence.

Il précise être hébergé par des tiers et son inscription au domicile d'un tiers démontre que l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant est justifié en ce sens qu'elle correspond à une situation de partage de frais.

L'appel est donc fondé sur ce point.

#### **V. LES DEPENS**

En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'instance d'appel sont à charge du CPAS et de Fedasil.

Ils contiennent également la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 24 EUR (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Monsieur T. a liquidé ses dépens à concurrence de la somme de 218,67 EUR.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel du CPAS dirigé contre monsieur T. et contre Fedasil recevable et partiellement fondé,



Dit l'appel incident de Fedasil dirigé contre monsieur T. recevable et partiellement fondé,

Statuant sur base de motifs propres, réforme dans cette mesure partielle le jugement dont appel et condamne :

- Fedasil à payer à monsieur T. des dommages et intérêts équivalents au montant du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, pour la période du 12 janvier 2023 au 24 avril 2023;
- le CPAS à payer à monsieur T. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 25 avril 2023;

Condamne conjointement le CPAS et Fedasil aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés à la somme de 218,67 EUR étant l'indemnité de procédure due à monsieur T. et à la somme de 24 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique,

*Concernant la demande d'assistance judiciaire,*

Ordonne que le dossier soit transmis au bureau d'assistance judiciaire de la cour du travail de Liège afin qu'il se prononce sur la demande.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, président de chambre  
Paul CIBORGS, conseiller social au titre d'employeur,  
Marco DE LERA GARCIA, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Nicolas PROFETA, greffier,

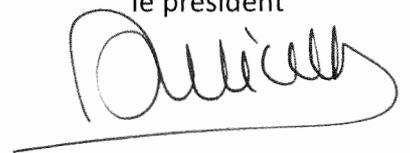
le greffier



le conseiller social



le président



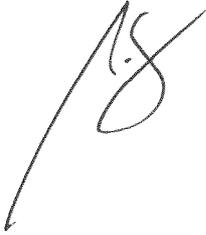
Monsieur Marco DE LERA GARCIA, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 15 mai 2024**, par :

Muriel DURIAUX, président de chambre  
Assistée de Nicolas PROFETA, greffier.

le greffier



le président

